

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL
MLMMO3

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL. : 76.60.34.89



N° 25395

ARRETE N° 96-1890

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi du l'Eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 93-4906 en date du 8 Septembre 1993, ayant autorisé la Société ELF-ATOCHEM à exploiter, sur le site de son usine de JARRIE, une "Unité de Petites Fabrications" (U.P.F) d'une capacité maximale de fabrication de 1000 tonnes par an ;

VU la déclaration de la Société ELF-ATOCHEM en date du 8 Février 1996, faisant part de la réalisation de trois modifications (ajout d'un bac de recette de 6 m³, séparation des lignes d'évents et installation d'un nouveau système de lavage de ceux-ci, création d'une seconde installation de brome pour l'alimentation du réacteur) au sein de l'Unité "Petites Fabrications" de son établissement de JARRIE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Février 1996, proposant la modification du paragraphe 3 "Section des dérivés bromés" des prescriptions annexées à l'arrêté n° 93-4609 du 8 Septembre 1993 ;

VU la lettre en date du 21 Février 1996, invitant la Société ELF ATOCHEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Mars 1996 ;

VU la lettre en date du 15 Mars 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 22 Mars 1996 ;

CONSIDERANT que les trois modifications apportées par la Société ELF-ATOCHEM au sein de l'Unité Petites Fabrications de son usine de JARRIE, demeurent en conformité avec les prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation n° 93-4906 du 8 Septembre 1993 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un second stockage de brome liquides de 2 m³, en complément d'un premier stockage existant de 0,5 m³ (soit une quantité maximale de 2,5 m³), représente toujours une activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 1111-2° b de la nomenclature et précédemment répertoriée dans l'arrêté d'autorisation précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, de modifier le paragraphe 3 "Section des dérivés bromés" de l'arrêté du 8 Septembre 1993, afin de spécifier l'existence de ce second stockage de brome liquide ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 93-4906 en date du 8 Septembre 1993 ayant autorisé la Société ELF-ATOCHEM à exploiter l'unité Petites Fabrications (U.P.F) située dans l'enceinte de son usine de JARRIE sont modifiées, en ce qui concerne le paragraphe 3 "Section des dérivés bromés", par les prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Le paragraphe 3 "Organisation de l'atelier", en ce qui concerne la partie "Section des dérivés bromés", est modifié comme suit :

"La section comporte un conteneur pour le transfert du brome liquide dans les installations fixes, deux stockage de brome liquide fixes (1 de 2 m³ et 1 de 0,5 m³), un réacteur de synthèse d'acide bromhydrique gazeux et un réacteur de tribromure de bore".

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toutes extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELF-ATOCHEM.

GRENOBLE, le **29 MARS 1996**

LE PREFET,

**Pour le Prefet
et par délégation :**
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS